



Publié le 20/07/2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 16 juillet 2020

Délibération n° 2020-098

MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS : CROQU'ILE, BADABOUM, FIL DE L'EAU, PETITS LUTINS, 1, 2, 3 COPAINS, COULEURS DE MON ENFANCE ET SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL LA FARANDOLE : AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 45

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Christine PEYRE à Sylvie DELUC, Héléne DELNESTE à Thomas DOVICH, Maria GARIBAL à Bruno SORIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie RECALDE

Madame Amélie BOSSET-AUDOIT, Conseillère Municipale Déléguée à la Petite Enfance, rappelle à l'Assemblée que les règles d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans sont organisées par les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 du Code de la Santé Publique, complétées par différentes dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 214-2 et D. 214-7.

Le Code de la Santé Publique (article R. 2324-30) prévoit en outre que chaque établissement d'accueil élabore un règlement de fonctionnement qui précisera l'organisation et le fonctionnement concret du lieu d'accueil.

Ce document apporte un cadre au fonctionnement de la structure dans le respect de la réglementation et de l'organisation de l'équipe. C'est un document contractuel entre les familles et l'organisateur de l'accueil et il est propre à chaque crèche.

Il doit comporter :

- la présentation de la structure et du gestionnaire, avec l'offre d'accueil proposée, les fonctions de direction, d'accueil et d'encadrement des enfants,
- les modalités d'admission et les documents à fournir,
- les modalités d'adaptation et les modalités d'accueil
- les modalités de contractualisation avec les familles comportant les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants,
- la facturation avec le mode de gestion (PSU) et les modes de calcul des tarifs,
- les modalités de prise en compte de la santé de l'enfant,
- les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement.
- les différentes recommandations en termes de sécurité, assurance, respect des lieux, du matériel...

Ces règlements de fonctionnement ont déjà été révisés lors du conseil municipal du 3 juillet 2015 à l'occasion des évolutions règlementaires CNAF pour l'accueil du jeune enfant en établissement (circulaire 2019-005) et selon le dernier guide interinstitutionnel de novembre 2019 pour l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

Les règlements de fonctionnement présentés en conseil municipal aujourd'hui ont pour objectifs de suivre les recommandations de la CNAF afin d'adapter le service aux besoins des usagers et de faciliter la gestion des structures. Les modifications proposées sont les suivantes :

- La facturation ne se ferait plus sur la base d'une annualisation du nombre d'heures réservées par les familles sur le contrat annuel, mais s'effectuerait à l'heure et au réel sur la base de réservations trimestrielles.
- Tout dépassement au-delà de 10 minutes (et non plus 7 minutes ½) ferait l'objet d'une facturation d'une demi-heure.
- En cas de déménagement en cours d'année en dehors de Mérignac, la fréquentation de l'établissement serait toujours possible jusqu'à la fin du contrat annuel en cours, sans aucune majoration appliquée.
- Le nombre de jours d'absence pour convenance personnelle en dehors des jours de fermeture des structures ne serait plus limité, mais devra toujours être annoncé lors de la réalisation du planning trimestriel.
- Les absences pour maladie sur présentation d'un certificat médical seront déductibles à compter du 2^{ème} jour d'absence au lieu du 4^{ème} jour d'absence.
- En complément des forfaits de 8h, 9h et 10h un forfait journalier de 7h est ajouté à la facturation du SAF La Farandole.
- Les vaccins obligatoires sont modifiés selon le décret 2018-42 du 25/01/2018, pour les enfants nés après le 01/01/2018 il s'agit de : diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite, hépatite B, haemophilus influenzae, infections à pneumocoques et à méningocoques de type C, rougeole, oreillons, rubéole.

Tableau de synthèse des modifications proposées :

Structure	Modalités de facturation	Type de facturation	absences déductibles pour maladie	Facturation dépassement	Déménagement hors Mérignac	Jours d'absence pour convenance personnelle (hors fermeture crèche)	Fourniture couches
Crèche familiale La Farandole	Forfait 7h, 8h, 9h, 10h Sur 4 à 5 jours par semaines	4 types de forfaits	Pour maladie avec certificat médical : absences déductibles à partir du 2 ^{ème} jour d'absence.	½ heure facturée au-delà des 10 minutes de tolérance matin et soir	Fréquentation possible jusqu'à la fin du contrat d'accueil sans majoration	Sans limitation	Non
Multi-accueils Croqu'île, Couleurs de Mon Enfance, Petits Lutins, Badaboum, Fil de l'Eau et 1,2,3 Copains	Réservation à l'heure	Facturation mensuelle sur la base des heures réservées sur un planning trimestriel.	Pour maladie avec certificat médical : absences déductibles au 2 ^{ème} jour d'absence.	½ heure facturée au-delà de 10 minutes matin et soir	Fréquentation possible jusqu'à la fin du contrat d'accueil sans majoration	Sans limitation	Oui

Au 1^{er} septembre 2020, ces mesures recommandées par les instances de tutelle (PMI et CAF) vont ainsi permettre :

- Pour les familles :
 - Une prise en compte personnalisée de leurs besoins et la signature d'un contrat sur mesure.
 - Une facture simplifiée et lisible tenant compte d'une « consommation » réalisée.
- Pour la Ville :
 - Un écart plus limité attendu par la CAF entre les heures réalisées et les heures facturées.

Ainsi, cette mise à jour des dispositions du règlement de fonctionnement permet de se mettre en conformité par rapport aux exigences fixées par la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde et la Protection Maternelle Infantile du Département de la Gironde.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment par les articles L. 2324-1 à L. 2324-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 214-2 et D. 214-7,

Considérant l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 15 juillet 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'adopter ces nouvelles modifications aux règlements de fonctionnement.

ADOpte A L'UNANIMITE

ABSTENTION : Groupe « **Renouveau Mérignac** »

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 16 juillet 2020



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a large, stylized, handwritten letter "A" that serves as a background or initial.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 17 juillet 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.